

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DES PRIX
N° 01/AMAD/2024**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**L'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER
DE L'AGENCE MAROCAINE ANTIDOPAGE
AU TITRE DES EXERCICES 2021, 2022 ET 2023.**

Dr Fatima Abouali
Présidente de l'Agence Marocaine
Antidopage

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
- ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :
- ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES APPLICABLES AU MARCHÉ
- ARTICLE 5 : LIEU D'EXECUTION
- ARTICLE 6 : MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION DE LA MISSION
- ARTICLE 7 : COORDINATION ET SUPERVISION DES TRAVAUX DE LA MISSION
- ARTICLE 8 : RECEPTION ET LIVRABLE
- ARTICLE 9 : MODALITES D'INTERVENTION ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE :
- ARTICLE 10 : MODALITE DE PAIEMENT
- ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD
- ARTICLE 12 : PROPRIETE DES RAPPORTS
- ARTICLE 13 : ASSURANCES – RESPONSABILITE
- ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS- RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 16 : DROITS, IMPOTS ET TAXES
- ARTICLE 17 : : NANTISSEMENT
- ARTICLE 18 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
- ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 20 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DU MARCHÉ :
- ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 22 : REGLEMENT DE LITIGE :
- ARTICLE 23 : CARACTERE GENERAL ET VARIATION DES PRIX
- ARTICLE 24 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 25 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES :
- ARTICLE 26 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE :
- ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE
- ARTICLE 28 : PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT
- ARTICLE 29 : OBJET DE L'AUDIT ET CONSISTANCE DE LA MISSION
- ARTICLE 30 : LIVRABLES
- ARTICLE 31 : EQUIPE D'AUDIT ET BUDGET TEMPS A INVESTIR DANS LA MISSION
- ARTICLE 32 : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL
- ARTICLE 33 : DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/2024 passé en application de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage et conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Agence Marocaine Antidopage (AMAD), Institution indépendante de droit public faisant élection de domicile à Rabat, secteur 23, Avenue Sephora, Hay Riad, représentée par sa présidente, désignée ci-après par « le Maître d'Ouvrage » ou MO.

Désigné ci-après par le terme « le maitre d'ouvrage ou l'administration »

D'UNE PART ;

ET

1. Cas d'une personne morale

La société.....représentée par M :

En qualité de.....

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Au capital social ;

Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....,

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « soumissionnaire, ou le prestataire »

D'AUTRE PART



2. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention (Les références de la convention):

➤ **Membre 1 :**

(Servir les renseignements le concernant)

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Au capital social ; Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)ouvert auprès de.....

➤ **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

..... ;

➤ **Membre n :**

(Servir les renseignements le concernant)

..... ;

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) désignant

M.....(Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement

et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB

sur 24 chiffres)..... ;

ouvert auprès de (banque).....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



PARTIE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ :

Appel d'offres ouvert national en vertu des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 l'alinéa 2, et l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation d'un audit comptable et financier de l'Agence Marocaine Antidopage au titre des exercices 2021, 2022 et 2023.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ :

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état « CCAG-EMO ».

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. L'offre technique ;
4. Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret Royal 2-01-2332 du 22 Rabii I-1423 (4 juin 2002), CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES APPLICABLES AU MARCHÉ :

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- ❖ Le Dahir n°1-17-26 du 8 hijra 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport tel que modifiée et complétée par la loi 06-23 du 19 Janvier 2024 ;
- ❖ Dahir n° 1-15-05 du 29rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
- ❖ le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;
- ❖ le dahir n° 1-20-06 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;



- ❖ Le décret n°2-16-269 du 3 Chaâbane 1437 (10 mai 2016) en remplacement du Décret n° 2.09.608 du 11 safar 1431 (27 janvier 2010) et en modification du Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- ❖ Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG_EMO) ;
- ❖ Le Décret n°2-07-1235 du 5 kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
- ❖ Circulaire n°72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°l-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- ❖ Le Décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
- ❖ L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics ;
- ❖ Le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage.
- ❖ Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

NB : Cette liste n'est pas limitative, le prestataire est tenu de se conformer également à tous les textes et règlements en vigueur à la date de remise de son offre.

Le titulaire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 : LIEU D'EXECUTION :

L'exécution des missions doit être faite par les soins du titulaire du marché relevant du présent CPS à l'adresse indiquée ci-après : L'Agence Marocaine Antidopage Avenue Sophora 23 Hay Riad, Rabat ou toute adresse faisant office de siège de l'Agence.

ARTICLE 6 : MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION DE LA MISSION :

Le délai d'exécution du marché est fixé à **quatre (4) mois** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution d'audit.

ARTICLE 7 : COORDINATION ET SUPERVISION DES TRAVAUX DE LA MISSION :

Un comité de suivi désigné par décision de la Présidente de l'Agence procèdera à la réception et à la validation des rapports de la mission. Ce comité est chargé :



- de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la réalisation de la mission ;
- de lever les difficultés qui peuvent survenir au cours de l'exécution de la mission ;
- d'examiner les rapports soumis par le prestataire, donner son avis et enfin participer à la réception définitive des rapports d'audit ;
- d'examiner, également, la note détaillée du déroulement de la mission d'audit (Cf. annexe 2).

L'examen portera sur les diligences prises par l'auditeur, l'étendue et périmètre des contrôles réalisés, les entretiens et entrevues effectués, le total des horaires sur site de l'Etablissement ainsi que les limitations rencontrées.

A cet effet, des réunions seront programmées au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'audit.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET LIVRABLE :

Le comité de suivi procédera à l'examen des rapports produits par le prestataire, et se réservera un délai maximal d'un (1) mois pour l'appréciation desdits rapports. Ce délai est décompté à partir de la date de la remise des rapports par le prestataire. (Ce délai n'est pas inclus dans le délai d'exécution de la mission).

Durant ce délai susvisé, le comité de suivi doit :

- Soit accepter les rapports sans réserve ;
- Soit inviter le prestataire à procéder à des corrections ou à des améliorations pour rendre les rapports conformes aux exigences du marché
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé des rapports pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le prestataire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de notification des remarques soulevées par le comité de suivi pour remettre les rapports dans leur forme définitive.

Le délai accordé au prestataire (10 jours) pour procéder aux corrections ou aux améliorations, n'est pas inclus dans le délai d'exécution de la mission.

En cas de refus par le comité de suivi pour insuffisance grave, le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage de nouveaux rapports et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sens que les dispositions de l'article 11 ci-dessous, seront appliquées.

Si ces rapports sont recevables, la réception définitive est prononcée par le maître d'ouvrage sur avis du comité de suivi du maître d'ouvrage et un procès-verbal de réception définitive est établi à cet effet.

Ainsi, il y a lieu de préciser que la réception définitive des rapports est subordonnée à l'intégration, par le prestataire, de toutes les remarques et observations soulevées et retenues par le Comité de suivi défini à l'article 7 ci-dessus.



En cas de réception définitive des livrables, le prestataire sera tenu de présenter les conclusions de la mission ainsi que les recommandations y afférentes aux instances de gouvernance du maître d'ouvrage au Conseil d'Administration.

Les délais que se réserve le comité de suivi pour valider les rapports ne sont pas compris dans le délai d'exécution de la mission.

Dans tous les cas, les frais de reprise des rapports sont entièrement à la charge du prestataire.

ARTICLE 9 : MODALITES D'INTERVENTION ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE :

L'AMAD mettra à la disposition du prestataire toutes les informations et documentation disponibles pour les besoins de sa mission, notamment, les états financiers, le manuel de procédures, le fichier et le registre d'inventaire, les pièces justificatives des recettes et des dépenses et le statut du personnel, ainsi que tous documents que pourrait demander le prestataire pour l'exécution de sa mission. Le prestataire aura tous les pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place au sein de l'AMAD.

ARTICLE 10 : MODALITE DE PAIEMENT :

Les sommes dues au prestataire, en exécution du présent marché, seront versées au compte désigné à l'acte d'engagement du titulaire du marché sur production d'une facture, libellée en dirhams, en cinq exemplaires dûment signés.

Le montant global du marché est versé au prestataire après la réception définitive des prestations faisant l'objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD :

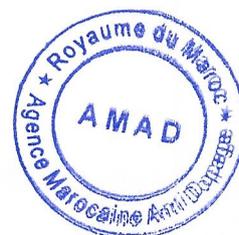
A défaut d'avoir terminé la mission dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire du marché une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire du marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire du marché de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.



ARTICLE 12 : PROPRIETE DES RAPPORTS :

Après leur approbation, les documents et rapports fournis par le prestataire resteront la propriété de l'AMAD. Ce dernier sera libre d'utiliser ces documents et rapports à d'autres fins jugées utiles.

ARTICLE 13 : ASSURANCES – RESPONSABILITE :

Le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, objet de cet appel d'offres, les attestations des polices d'assurance qu'il doit Souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENTS- RETENUE DE GARANTIE :

Le cautionnement provisoire est fixé à 1000.00 DHS (MILLE DIRHAMS).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial et sera constitué dans les trente jours (30) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la probation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maitre d'ouvrage.

Le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage après la réception définitive des prestations si le titulaire a rempli toutes ses obligations vis à vis du maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE :

Vu la nature des prestations, il n'est prévu aucun délai de garantie.

ARTICLE 16 : DROITS, IMPOTS ET TAXES :

Les droits, impôts et taxes de toute nature auxquels donnerait lieu le présent CPS sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine antidopage en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Mme la présidente de l'Agence Marocaine Antidopage ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;



4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le comptable détaché de l'Agence Marocaine Antidopage, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. L'Agence Marocaine Antidopage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 18 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente. En application du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage, la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 33 et 136 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Marocaine Antidopage. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE :

L'ensemble des prestations constituent un corps d'état principal du marché, et ne peuvent en aucun faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 20 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE DU MARCHE :

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE :

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 142 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence marocaine antidopage, et celles prévues aux articles 28, 29, 30, 31, 32, 33, et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en



cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DE LITIGE :

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente mission, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G-EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents, conformément à l'article 55 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 23 : CARACTERE GENERAL ET VARIATION DES PRIX :

Le présent appel d'offres ouvert est à prix global et forfaitaire.

Ce prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier.

Les prix sont établis en dirhams et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire du marché une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 24 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

Les frais de timbres ou d'enregistrement du marché auquel donnera lieu le présent cahier des prescriptions spéciales sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 25 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES :

Le titulaire du marché et son personnel se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auraient accès que dans la stricte mesure des nécessités de l'étude.

Les rapports résultants de cet audit seront la propriété exclusive de l'AMAD.

L'emploi de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement de droit d'auteur au titulaire du marché.

Le prestataire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues au code des devoirs professionnels de l'Ordre des Experts Comptables institué par la Dahir n° 1-92-139 du 8 janvier 1993 portant promulgation de la loi n°15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un Ordre des Experts Comptables.



ARTICLE 26 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE :

Le prestataire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

Le prestataire s'engage à exécuter sa mission et devra faire intervenir les experts qu'il aura proposés dans son offre technique. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, il devra proposer en remplacement, des experts de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Le prestataire appréciera, sous sa responsabilité, l'étendue et la consistance des diligences à accomplir, compte tenu des objectifs assignés à cette mission. Toutefois, tout au long de la mission et préalablement à la réception définitive des rapports, l'Agence se réserve le droit de faire procéder à la revue des diligences menées par le prestataire ainsi que des dossiers et documents de travail par tout mandataire que celui-ci désignera.

En conséquence, quel que soit le résultat de ses investigations, le prestataire demeure responsable vis-à-vis de l'Agence de l'avis et des conclusions qu'il formule.

ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE :

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser à l'Agence une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le prestataire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'Agence les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative de l'Agence.



PARTIE 2 : CLAUSES TECHNIQUES-TERMES DE REFERENCES :

ARTICLE 28 : PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT :

L'Agence Marocaine Antidopage a été créée par la Loi n°97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport tel que modifiée et complétée par la loi 06-23 du 19 Janvier 2024, est une institution indépendante qui revêt la forme d'une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière dont la mission principale est la mise en œuvre de la politique nationale en matière de lutte contre le dopage.

ARTICLE 29 : OBJET DE L'AUDIT ET CONSISTANCE DE LA MISSION :

L'audit comptable et financier de l'AMAD au titre des exercices 2021, 2022 et 2023 comportera les trois missions suivantes :

Mission 1 : Evaluation et Appréciation du dispositif de contrôle interne, pour chaque exercice ;

Mission 2 : Audit des états de synthèse, pour chaque exercice ;

Mission 3 : Audit des états d'exécution budgétaire, pour chaque exercice.

Au démarrage de la mission, l'auditeur obtiendra les informations et documents nécessaires auprès de l'Agence et effectuera les entretiens utiles pour approfondir et actualiser ses connaissances sur l'entité objet de l'audit. Cette prise de connaissance devrait lui permettre de définir une stratégie appropriée d'audit sur la base des critères qu'il jugera les plus pertinents, en particulier les domaines et comptes significatifs, les risques encourus et les évolutions financières pertinentes.

Cette mission d'audit est, notamment effectuée conformément :

- Aux textes régissant l'Agence ;
- Aux normes professionnelles édictées par l'OEC ;
- Au référentiel comptable applicable à l'Agence ;
- Aux dispositions du présent CPS.

L'audit doit comporter, notamment, les travaux et les diligences suivantes :

- Collecte d'éléments probants quant aux montants reflétés et aux informations fournies dans les états de synthèse ;
- Analyse des risques ;
- Evaluation du contrôle interne de l'Agence ;
- Appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction de l'Agence ;
- Et appréciation de la présentation d'ensemble des états de synthèse.

MISSION 1 : Evaluation et Appréciation du dispositif de contrôle interne :

Cette mission consistera à examiner la qualité et la fiabilité du dispositif de contrôle interne en vigueur.



Au cours de ce travail, doivent être recensées et analysées les procédures utilisées pour obtenir tous les éléments comptables et extracomptables servant à l'élaboration des états financiers, de même qu'il sera procédé à :

- L'appréciation des procédures administratives, financières et comptables en vigueur au sein de l'Agence. Il s'agit d'évaluer l'état des procédures de l'Agence eu égard aux objectifs généraux du contrôle interne et de tester leur bonne application ;
- La vérification de l'existence d'une définition claire et adaptée des fonctions et des responsabilités afin de relever les responsabilités non ou mal assurées ainsi que tous cumuls de fonctions ou tâches incompatibles ;
- La vérification du respect des principes fondamentaux d'une organisation rationnelle ; pertinente et adaptée ;
- La vérification de l'existence d'un système de preuves et d'un contrôle réciproque des tâches;
- L'examen de la structure et de l'organisation de l'Agence ;
- L'examen de la qualification du personnel impliqué dans le processus d'élaboration de l'information comptable et financière ;
- La vérification des procédures afférentes à la passation des marchés, contrats, conventions et bons de commande notamment, celles relatives à l'appel à la concurrence.

A cet effet, l'auditeur devra apprécier si l'organisation, les moyens humains, les procédures de traitement des données, les procédures de contrôle interne et les systèmes d'information de l'Agence permettent d'assurer la sauvegarde et la protection du patrimoine, d'attester la fiabilité de l'information comptable et financière et de déceler sans retard les omissions, erreurs, fraudes ou autres.

MISSION 2 : Audit des états de synthèse

L'audit des comptes consiste à contrôler d'une manière approfondie, durant les exercices concernés, les résultats de la comptabilité afin d'en prouver la sincérité, la régularité, la certitude et la conformité tant au regard des dispositions légales et réglementaires que des dispositions statutaires et budgétaires ainsi qu'aux pratiques comptables au Maroc.

Cette mission consistera à examiner la qualité et la fiabilité des éléments figurant au patrimoine de l'Agence.

A ce niveau, le contrôle à effectuer doit porter, notamment, sur :

- ❖ Les livres, les valeurs, les pièces et documents comptables ;
- ❖ Les opérations de chaque exercice ;
- ❖ La situation de trésorerie (banques, caisses...)
- ❖ Les rapprochements des comptes bancaires ;



- ❖ Les opérations d'inventaire et les évaluations (immobilisations, stocks, créances, dettes, provisions...);
- ❖ Les états financiers et de synthèse ;
- ❖ Le rapprochement des salaires payés avec les salaires comptabilisés et la vérification de la vraisemblance des charges sociales et charges connexes du personnel ainsi que le calcul des retenus à la source (IR, RCAR, ... etc).

L'auditeur s'assurera également de la bonne traduction comptable de tous les mouvements portant sur les actifs immobilisés (retrait, cession, acquisition, transfert ...) des méthodes d'évaluation utilisées et de leur existence physique.

L'audit doit aboutir à la formulation d'une opinion motivée permettant de déclarer si les états financiers tels que présentés par l'AMAD donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats.

Si l'auditeur relève des irrégularités ou erreurs dont l'importance est significative, il doit en chiffrer l'incidence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats. Dans ce cas, il doit proposer des états financiers rectificatifs compte tenu des redressements qu'il aura jugés nécessaires d'effectuer. Dans le cas où l'auditeur n'arriverait pas à réunir suffisamment d'éléments probants pour évaluer leur incidence sur les états de synthèse, il est tenu d'en tirer les conséquences dans son rapport.

Enfin, l'auditeur devra signaler :

Toute violation des dispositions légales, statutaires et réglementaires ;

Toute irrégularité, inexactitude et infraction qu'il aura découvertes lors de l'accomplissement de sa mission ;

MISSION 3 : Audit des états d'exécution budgétaire :

L'audit des états d'exécution budgétaire passe par l'analyse du cadre de gestion du processus budgétaire englobant la programmation, l'approbation (y compris les budgets modificatifs), la gestion des crédits budgétaires ainsi que l'exécution budgétaire.

A cet égard, l'auditeur doit apprécier :

- ❖ La gestion et l'exécution des crédits budgétaires.

A ce stade, l'auditeur doit s'assurer que :

- ❖ Les états d'exécution budgétaires s'inscrivent dans le cadre des budgets approuvés ;
- ❖ L'engagement, l'ordonnancement, la liquidation et le paiement sont réalisés suivant Les procédures en vigueur en matière de comptabilité budgétaire.
- ❖ De la conformité de la nomenclature budgétaire de l'Agence à la codification comptable du CGNC ;

L'auditeur doit, par ailleurs, procéder à l'examen des éléments suivants :

- ❖ Les restes à payer ;



- ❖ La situation de trésorerie et les états de rapprochement bancaires.

Une vérification des enregistrements comptables ainsi que leur concordance avec les états budgétaires préétablis et approuvés par le Conseil d'Administration. Cette vérification portera sur les éléments suivants :

- ❖ Examen des marchés et bons de commandes, des conventions, des contrats de droit commun et des actes du personnel ;
- ❖ Contrôle des règlements.

ARTICLE 30 : LIVRABLES :

L'auditeur dressera, à l'issue des travaux, en langue française, les rapports ci-après :

- **Rapport sur la mission 1** : Evaluation et appréciation du dispositif de contrôle interne, pour chaque exercice ;
- **Rapport sur la mission 2** : Audit des états de synthèse (états financiers établis selon le CGNC), pour chaque exercice ;
- **Rapport sur la mission 3** : Audit des états d'exécution budgétaire, pour chaque exercice ;

Ainsi que :

- Rapport d'opinion de l'auditeur, pour chaque exercice ;
- Rapport de synthèse générale, pour chaque exercice ;
- Recommandations pratiques, pour chaque exercice ;
- Les rapports d'audit doivent être présentés en Cinq (5) exemplaires en édition provisoire et Cinq (5) exemplaires en édition définitive.
- Les rapports cités ci-dessus doivent aussi être délivrés sur support informatique (Clé).

Ils seront la propriété exclusive de l'Agence et ne pourront être communiqués, en aucun cas, pour d'autres utilités.

ARTICLE 31 : EQUIPE D'AUDIT ET BUDGET TEMPS A INVESTIR DANS LA MISSION :

L'équipe-type appelée à intervenir doit obéir aux critères de base suivants :

- Une équipe composée au moins de :
 - Un (1) Expert-Comptable diplômé et inscrit à l'Ordre des Experts Comptables ;
 - Deux (2) auditeurs ayant un niveau de formation Bac + 5 au minimum, dans une spécialité leur permettant d'exercer dans le domaine objet de la mission : audit, contrôle de gestion, informatique (Master ; lauréats de ISCAE, des écoles de commerce ou équivalent) et attestant d'une expérience professionnelle de 3 ans au minimum.
 - Une équipe complète et équilibrée par rapport à la démarche normative d'audit (niveau de stratégie, d'encadrement et de supervision et proportion d'intervention sur le site).
- Une équipe composée de salariés du prestataire et qui figurent dans le bordereau de déclaration à la CNSS dans une proportion de 75 % au moins.



- Un budget temps consacré à la mission à ventiler en nombre de jours par intervenant qui doit constituer le soubassement pour le calcul du budget financier qui sera proposé.

ARTICLE 32 : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL :

N° prix	Désignation de la prestation	Prix forfaitaire HT (2021 ;2022 ;2023)
1	Evaluation et appréciation du dispositif de contrôle interne ;	
2	Audit des états de synthèse ;	
3	Audit des états d'exécution budgétaire.	
Total HT		
TVA 20%		
Total TTC		



Article 33 : DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL :

Objet : La réalisation de l'audit comptable et financier de l'Agence Marocaine Antidopage au titre des exercices 2021, 2022 et 2023.

Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire en dirham hors TVA	Prix total en dirham hors TVA (2021 ;2022 ;2023)
Frais du personnel :				
Profil 1: Chef de mission/Expert	Heures			
Profil2: Auditeurs	Heures			
Total d'heures	-	(*)		
Frais de déplacement du personnel :				
Transport	Forfait			
Indemnités de déplacement	Forfait			
Frais d'édition :				
Secrétariat	Forfait			
Reproduction	Forfait			
Collecte, saisie et traitement des données :				
Collecte des données	Forfait			
Saisie des données	Forfait			
Traitement des données	Forfait			
TOTAL HT				
MONTANT TVA (20 %)				
TOTAL T.T.C				

Fait à Le.....

Signature et cachet du concurrent



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/ AMAD/2024

Passé, en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement de passation des marchés relatif à l'Agence Marocaine Antidopage approuvé par le conseil d'administration.

OBJET :

**AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DE L'AGENCE MAROCAINE ANTIDOPAGE
AU TITRE DES EXERCICES 2021, 2022 ET 2023.**

Le Maître d'ouvrage	Cachet et signature du concurrent
<p data-bbox="284 1308 703 1473">Dr Fatima Abouali Présidente de l'Agence Marocaine Antidopage</p> <p data-bbox="164 1608 730 1641">Rabat, le :</p>	<p data-bbox="831 1167 1038 1200">(Lu et accepté)</p> <p data-bbox="831 1615 1417 1648">....., le :</p>

ANNEXE 1 :

TABLEAU D'AFFECTATION DES INTERVENANTS :
(EXPERT-COMPTABLE ET AUTRES INTERVENANTS)

Missions	Noms des intervenants	Nbrs d'années d'expérience après obtention diplôme	Diplôme	Nbre d'heures œuvrés par intervenant
Mission 1 : Evaluation et appréciation du dispositif de contrôle interne.				
Mission 2 : Audit des états de synthèse				
Mission 3 : Audit des états d'exécution budgétaire.				
Total heures intervenants				



Annexe 2

SOMMAIRE DE LA NOTE SUR LE DEROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT :

I- Objectifs de la mission et conditions de déroulement de la mission :

- Objectifs de l'audit ;
- Modalités et date de sélection de l'auditeur et honoraires fixés (Appel d'offres) ;
- Information sur les autres missions effectuées par le prestataire ou le réseau auquel il appartient au cours de l'année ou l'année précédente et honoraires perçus ;
- Rappel des principales étapes de la mission et des périodes d'intervention des équipes d'audit sur site ;
- Composition de l'équipe d'audit ayant assuré la mission avec les durées d'intervention ;
- Principales personnes et responsables rencontrées (fonctions, dates...).

II- Difficultés ou limitations rencontrées :

- Difficultés ou limitations rencontrées ;
- Mesures alternatives ou de sauvegarde prises.

III- Diligences d'audit assurées par l'auditeur :

- (Voir tableau ci-après)



Tableau détaillant les diligences d'audit appliquées

Diligences	Réponses de l'auditeur sur les diligences effectuées
Dossier permanent	Préciser s'il y a eu mise à jour ou création d'un nouveau dossier
Plan de mission	Préciser si le plan de mission a été établi et signé par l'expert-comptable signataire du rapport.
Réunion de démarrage	Préciser la date et les personnes ayant participé a cette réunion.
Evaluation du contrôle interne	Préciser les contrôles et vérification qui ont été effectués et les différents sondages auxquels l'auditeur s'est livré.
Assistance aux inventaires physique de fin d'année	Préciser les stocks, les sites d'assurance, nature et valeur des stocks concernées et les dates de cette assistance.
Revue analytique	Préciser si une analytique a été effectuée et rappeler ses principales conclusions.
Contrôle des comptes	Préciser les contrôles et vérification qui ont été effectués et les différents sondages auxquels l'auditeur s'est livré.
Accès à l'information	Préciser la liste des principaux rapports liés à la mission mis à la disposition de l'auditeur : Audit interne, Audit externe, études, Contrôle fiscal, IGF, CC.....
Questionnaire de fin de mission	Préciser si le questionnaire et les travaux concernant les contrôles de fin de mission ont été effectués
Réunion de synthèse	Date de la réunion, responsables ayant pris part à la réunion ; Préciser les éléments clefs portés à la connaissance de l'Etablissement et de la direction à l'occasion de cette réunion.
Rapports émis	Préciser les rapports émis.
Suivi des temps passés	Communiquer une synthèse des temps passés par intervenant avec les travaux effectués par chaque auditeur.

